

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le successeur du DIF

Quel est l'objet du CPF ?

L'espace personnel sur le Web

Comment créer son CPF ?

La reprise des droits acquis au titre du DIF

Comment est alimenté le CPF ?

Le CPF, pour quelles formations ?





Le compte personnel de formation créé par la loi du 5 mars 2014 a été mis en place le 1^{er} janvier 2015. Il a une vocation universelle et s'adresse à tous les actifs depuis la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (dite loi « Travail »). Le compte personnel de formation est un des éléments constitutifs du portail www.moncompteactivite.gouv.fr.



Le compte personnel de formation permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, **d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.**

L'ambition du CPF est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.



Le compte personnel de formation est attaché à la personne et non pas au contrat de travail ou au statut : la personne peut acquérir des heures de formation financées, sans limite de temps. **Les heures de formation inscrites sur le CPF demeurent intégralement acquises** pour la personne en cas de changement de statut, de situation professionnelle ou de perte d'emploi, quel que soit le motif de rupture du contrat de travail.



Le CPF peut continuer d'être alimenté même lorsque son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, et ce au titre [des activités bénévoles et de volontariat qu'il exerce.](#)





Chaque personne dispose sur le site officiel www.moncompteactivite.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant **d'activer son compte personnel de formation.**

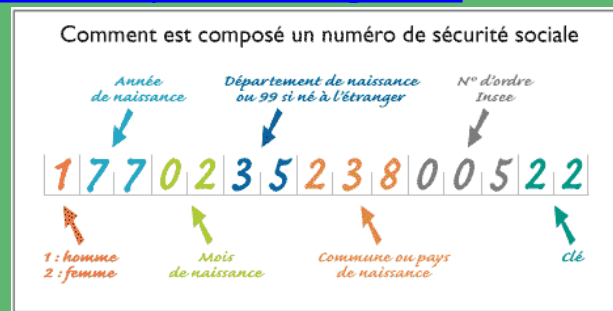
Ce site lui permet également :

- d'accéder aux informations qui le concernent
- d'obtenir le nombre d'heures créditées sur son compte
- d'obtenir des informations sur les formations auxquelles il peut recourir
- d'avoir un premier niveau d'information sur les financements de formation
- d'avoir accès à des services numériques en lien avec l'orientation professionnelle et la capitalisation des compétences





➔ Créez votre compte personnel de formation sur moncompteactivite.gouv.fr en vous munissant de votre **numéro de sécurité sociale**



➔ Renseignez le **solde d'heures DIF*** dont vous disposez (l'info se trouve en général sur le bulletin de salaire de janvier 2015)

➔ Entrez le **code NAF/APE** de votre entreprise pour [connaître le nom de l'OPCA**](#) dont vous dépendez (cette information figure sur vos fiches de paie avec le code SIRET)

* DIF = Droit Individuel à la Formation

** OPCA = Organisme Paritaire Collecteur Agréé



Le compte personnel de formation s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF), avec reprise des droits acquis sur ce dernier.

Le reliquat des heures DIF non consommées peut être transféré dans le compte personnel de formation. Cette opération se fait sur la base d'une attestation fournie par l'employeur.



Les droits acquis par les salariés au titre du DIF le demeurent : ceux-ci peuvent être mobilisés par les salariés **jusqu'au 31 décembre 2020** dans le cadre prévu pour le compte personnel de formation.

Les employeurs avaient l'obligation d'informer par écrit, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées au 31 décembre 2014.

Ce nombre d'heure est en général inscrit sur le bulletin de salaire de janvier 2015.

Pour être utilisées, les heures acquises au titre du DIF doivent être inscrites par chaque personne dans son compteur d'heures sur le site.





L'inscription des heures de formation sur le compte personnel de formation se fait annuellement.

L'inscription de ces heures s'effectue dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition (par exemple, pour un salarié, l'inscription des heures se fait au cours du premier semestre 2018, au titre de l'activité salariée exercée en 2017).



Chaque année, le compte des salariés de droit privé est crédité automatiquement en heures, sur la base de la déclaration de votre employeur.

Pour une personne travaillant à temps complet, le compte est alimenté à raison de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures par an jusqu'à un maximum de 150 heures.



Pour une personne à temps partiel, hors agent public, les heures créditées sont proratisées en fonction du temps de travail effectué au cours de l'année. Toutefois, un accord d'entreprise, de groupe ou de branche qui prévoit un financement spécifique à cet effet, ou une décision unilatérale de l'employeur, peuvent prévoir des dispositions plus favorables et, en particulier, porter l'alimentation du CPF des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein.





Les formations éligibles au CPF :

Pour les salariés, les demandeurs d'emploi et les agents consulaires, les formations accessibles par le CPF sont les formations dites « **qualifiantes** » (conduisant à une qualification ou une certification) éligibles au CPF.

Elles figurent :

- soit sur la liste des formations éligibles à destination des salariés
- soit sur la liste des formations éligibles à destination des demandeurs d'emploi.



Et aussi :

- l'accompagnement à la validation des **acquis de l'expérience** (VAE) dans les conditions définies par les articles R.6423-1 à R.6423-5 du code du travail
- les actions permettant **d'acquérir le socle de connaissances et de compétences** CléA, ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences préalablement ou postérieurement à CléA
- le bilan de compétences**
- les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises** mentionnées à [l'article L. 6313-1 du code du travail](#), notamment des actions de formation d'accompagnement et de conseil. Ces actions sont mises en œuvre dans les conditions précisées par [l'article D. 6323-8-2 du code du travail](#)
- la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire B**



Comment procéder ?

- Choisissez une formation éligible et contactez l'organisme de formation pour valider ensemble le programme ou contactez un [centre d'accompagnement à la VAE](#) pour obtenir un diplôme par la VAE
- Obtenez les devis pour cette formation par l'organisme qui vous indique si elle relève de votre CPF ou du [plan de formation](#) de votre entreprise
- Selon le cas, transmettez ce devis à votre OPCA ou à votre entreprise



Comment faire lorsque les droits CPF ne couvrent pas la durée de la formation souhaitée ?

Lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites au compte, des **abondements** peuvent venir compléter le volume d'heures existant pour permettre la réalisation du projet de formation. Ces heures abondées ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond de 150 heures.



Pour les salariés, les abondements peuvent être financés :

- Soit sur décision de l'employeur
- Soit dans le cadre d'un accord collectif
- Soit dans le cadre des abondements supplémentaires pour les salariés prévus par les articles L. 6323-13 et L. 6323-14 du code du travail
- Par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)

A noter : Le Conseil en Évolution Professionnelle (CÉP) peut aider à trouver des financements du reste à charge éventuel.

